

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE* CONCERNANT
L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES NATIONALES DE SOUS-
POSITIONS POUR LES SUBSTANCES REGLEMENTEES PAR LA CONVENTION SUR
L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE
L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION (18 JUIN 1996)

(AMENDEE LE 25 JUIN 1999, LE 1 JUILLET 2006, LE 24 JUIN 2011, LE 14 JUIN 2016 ET
LE 24 JUIN 2021)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSIDERANT le besoin urgent de contrôler et de surveiller les
échanges internationaux de substances susceptibles d'être utilisées en tant qu'armes
chimiques ou pour la production d'armes chimiques,

PRENANT acte de la demande de la Commission Préparatoire de
l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques visant à créer des subdivisions
spécifiques dans le Système harmonisé afin de faciliter le recueil et la comparaison
des statistiques relatives au mouvement international des substances réglementées
par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et
de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

RECONNAISSANT que les modifications apportées à la Convention sur le Système
harmonisé ne pourront pas être mises en oeuvre avant plusieurs années,

EU EGARD aux amendements du Système harmonisé acceptés par les Parties
contractantes à la Convention sur le Système harmonisé conformément à l'article 16 de
ladite Convention, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2022,

RECOMMANDE que les administrations membres et les Parties contractantes à la
Convention sur le Système harmonisé prennent toutes les mesures nécessaires pour
insérer dès que possible dans leur nomenclature statistique les subdivisions
supplémentaires mentionnées dans l'annexe à la présente Recommandation de la
manière indiquée dans les Notes de l'annexe, et

INVITE les administrations membres et les Parties contractantes à la Convention sur le
Système harmonisé à informer le Secrétaire général qu'elles acceptent la présente
Recommandation en indiquant la date à laquelle elle entrera en vigueur et, le cas
échéant, à préciser les rubriques omises conformément à la Note 1 de l'annexe et
celles regroupées conformément à la Note 2 de l'annexe.

* * *

* Le Conseil de coopération douanière est le nom officiel de l'Organisation mondiale des douanes.

ANNEXE
A LA RECOMMANDATION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE *
CONCERNANT L'INSERTION DANS LES NOMENCLATURES STATISTIQUES
NATIONALES DE SOUS-POSITIONS POUR LES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES
PAR LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT,
DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI DES ARMES CHIMIQUES
ET SUR LEUR DESTRUCTION (18 JUIN 1996)

(AMENDÉE LE 25 JUIN 1999, LE 1 JUILLET 2006, LE 24 JUIN 2011, LE 14 JUIN 2016 ET
LE 24 JUIN 2021)

NOTES

1. Les rubriques accompagnées d'un astérisque sont facultatives.
2. Deux ou plusieurs rubriques d'une même sous-position du SH peuvent être regroupées en une seule subdivision.

Sous-position 2812.19.

--- Trichlorure d'arsenic

Sous-position 2903.59.

--- 1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)prop-1-ène

Sous-position 2905.19.

--- 3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique)

Sous-position 2921.19.

- Bis(2-chloroéthyl)éthylamine *
- Chlorméthine (DCI) (bis(2-chloroéthyl)méthylamine) *
- Trichlorméthine (DCI) (tris(2-chloroéthyl)amine) *
- Amines de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés

Sous-position 2922.19.

- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)- 2-aminoéthanol et leurs sels protonés :
- N,N-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés
- N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés
- Autres

Sous-position 2929.90.

- Dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates
- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle(méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)

Sous-position 2930.90.

- Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle], ses esters de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants *
- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle *
- Sulfure de bis(2-chloroéthyle) *
- Bis(2-chloroéthylthio)méthane *
- 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane *
- 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane *
- 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane *
- 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane *
- Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) *
- Oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) *
- Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés
- N,N-2-dialkyl(méthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés et les sels protonés du N,N-2-diéthyl aminoéthanethiol
- Ethyldithiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle (fonofos)
- Autres :
- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone
- Autres

Sous-position 2931.49.

- N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- Hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino)éthyle]; ses esters de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants *
- Autres :
- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone
- Autres

Sous-position 2931.59.

- Alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- Difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle *
- Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle *
- Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle *
- Autres :
- Contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone
- Autres

Sous-position 2931.90.

- 2-Chlorovinyl-dichloroarsine *
- Bis(2-chlorovinyl)chloroarsine *
- Tris(2-chlorovinyl)arsine *

Sous-position 2933.39

- Benzilate de 3-quinuclidinyle

Sous-position 2939.80.

- Saxitoxine *

Sous-position 3002.49.

- Ricine *

Sous-position 3824.99.

- Mélanges constitués essentiellement d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle) *
- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)amino]éthyle] et leurs esters de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle); mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés *
- Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle *
- Mélanges constitués essentiellement d'hydrogéoalkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino)éthyle] et leurs esters de O-alkyle(\leq C10, y compris cycloalkyle); mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés *
- Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidiques *
- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle) *
- Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés *

- Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl)-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés : *
 - Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2- aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés *
 - Autres *
 - Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2- dialkyl(méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanol ou leurs sels protonés *
 - Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxirane et d'oxyde de phosphore (P₂O₅) *
 - Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone *".
-